

BIM

Social

BIM SPÉCIAL : MESURES EN FAVEUR DES ENTREPRISES IMPACTÉES PAR LE MOUVEMENT DES GILETS JAUNES

Depuis le 17 novembre 2018, les manifestations des « gilets jaunes » affectent sérieusement les entreprises.

Les DIRECCTES, la Direction Générale du Travail et le Ministre de l'Action et des comptes publics par courrier à l'intention des URSSAF ont pris des mesures pour aider les entreprises durant cette période trouble :

- En permettant l'accès à l'activité partielle via une procédure accélérée s'apparentant à celle instruite en cas de sinistre ;
- En invitant les préfets de région et de département à un examen attentif et bienveillant des demandes de dérogation au repos dominical ;
- En accordant une souplesse sur la circulation des poids lourds le dimanche ;
- En examinant avec bienveillance les demandes de délais de paiement des cotisations sociales et de remise des majorations et pénalités de retard formulées par les employeurs.

I. RECOURS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE

a) Procédure accélérée dans le cadre du mouvement des gilets jaunes

Les Direcctes ont reçu pour instruction du ministère de regarder avec bienveillance les demandes des entreprises ou des établissements dont la baisse du chiffre d'affaires ou de fréquentation de la clientèle serait directement liée au mouvement des gilets jaunes.

Conscient que la procédure normale pouvait retarder l'enregistrement de la demande d'activité partielle des entreprises ou de leurs établissements et par conséquent des remboursements des heures perdues, en accord avec la DGEFP, il est mis en œuvre, **dans le cadre de ce conflit**, une procédure exceptionnelle d'urgence s'apparentant à la procédure en cas de sinistre.

En pratique, l'entreprise ayant subi ou subissant des répercussions **liées au mouvement social des Gilets jaunes** (fermeture de magasin, blocage, baisse de chiffre d'affaires et/ou de la fréquentation des magasins, difficulté d'approvisionnement,...) doit :

- Lors de sa demande, indiquer comme motif d'activité partielle : « **Circonstances exceptionnelles** » suite au mouvement des Gilets jaunes en précisant de la façon la plus exhaustive possible les raisons des difficultés et dans la mesure du possible en joignant dans l'espace documentaire tout document qui justifie la demande d'activité partielle (article de

journaux, mail des fournisseurs, résultat recette de la journée ayant subi une baisse...)

- L'entreprise dispose d'un délai de 30 jours pour initier la demande **complète** via le site <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/>
- Le site ayant été, pour l'occasion, débloqué afin que l'entreprise puisse apporter les éléments nécessaires pour l'instruction du dossier dans le délai imparti, comme dans le cas d'un sinistre.

Pour toute demande d'information complémentaire, les interlocuteurs à la Direccte (unité départementale Nord-Lille) sont Carine LEFEVRE (03 20 12 20 15 carine.lefevre@direccte.gouv.fr) ou Vanessa VERHAEGHE (03 20 12 20 36 vanessa.verhaeghe@direccte.gouv.fr).

b) Rappel des principaux points de la procédure « normale » d'activité partielle

L'activité partielle s'adresse aux entreprises qui font face à des circonstances exceptionnelles nécessitant une réduction du temps de travail ou une fermeture totale ou partielle de l'un de ses établissements.

Les avantages pour les entreprises et les salariés

Les salariés concernés bénéficient d'une indemnité horaire, versée par l'employeur, égale à 70% de leur salaire brut horaire ou des indemnités prévues par la convention dans le respect dans la rémunération mensuelle minimale.

Les entreprises perçoivent une allocation financée conjointement par l'État et l'UNEDIC modulée selon la taille de l'entreprise.

- de 1 à 250 salariés : 7,74€ par heure chômée par salarié
- au-delà de 250 salariés : 7,23€ par heure chômée par salarié.

Contingent d'heures

Les heures chômées ouvrent droit au versement de l'allocation d'activité partielle dans la limite de 1000 heures par an et par salarié. La période d'un an s'apprécie à compter du premier jour de la période d'autorisation. Dans des cas très exceptionnels, cette limite peut être dépassée sur décision conjointe du préfet et du directeur départemental des finances publiques.

Procédure à suivre

1-Consultation préalable du Comité d'entreprise/ Comité social et économique :

Le recours à l'activité partielle doit être obligatoirement précédé de la consultation du comité d'entreprise (ou en l'absence de comité d'entreprise, de l'avis préalable des délégués du personnel) ou du comité social et économique.

2-Demande préalable d'autorisation auprès de la DIRECCTE

L'entreprise doit remplir le formulaire dématérialisé pour former sa demande, qui doit préciser les motifs justifiant le recours à l'activité partielle, la période prévisible de sous-activité ainsi que nombre de salariés concernés. Elle est accompagnée de l'avis préalable du comité d'entreprise (ou en l'absence de comité d'entreprise, de l'avis préalable des délégués du personnel) ou du comité social et économique.

Le site sécurisé dédié correspond à l'adresse suivante : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

3-Décision de la DIRECCTE

Dans les 15 jours calendaires qui suivent la réception de la demande, la DIRECCTE notifie sa décision d'autorisation ou de refus (toute décision de refus doit être motivée). L'absence réponse vaut acceptation implicite. L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 6 mois.

4-Demande d'indemnisation auprès de la DIRECCTE

Lorsque la décision d'autorisation lui est parvenue (ou en cas de décision tacite), l'employeur adresse à l'Agence de services et de paiement (ASP) une demande d'indemnisation.

2- DEMANDES DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Dans le cadre des manifestations de ces derniers jours, une instruction en date du 29 novembre 2018 fixe les conditions du traitement des demandes de dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations.

La DGT invite les préfets de région et de département à un examen attentif et bienveillant des demandes de dérogation au repos dominical. Ces demandes de dérogation peuvent être regroupées et proposées par les organisations professionnelles concernées.

Il est rappelé la nécessité de travailler de concert avec les fédérations professionnelles concernées afin que puissent aboutir les demandes d'ouverture dominicales supplémentaires de vos adhérents, pour faire face à la crise en cours.

Source : *Instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018*

3 - CIRCULATION DES POIDS LOURDS LE DIMANCHE

Concernant l'interdiction faite aux poids lourds de circuler le dimanche, il est probable qu'une souplesse soit accordée par un arrêté à paraître, en vue de permettre le dimanche les approvisionnements bloqués sur les routes.

Source : *Information du réseau MEDEF*

4 - DÉLAIS DE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES ET DE REMISE DES MAJORATIONS ET PÉNALITÉS DE RETARD

À la suite des alertes des organisations patronales, en particulier au conseil d'administration de l'ACOSS, sur les conséquences de ce mouvement sur l'activité des entreprises, le Ministère de l'action et des comptes publics demande aux URSSAF, dans une instruction du 6 décembre 2018, d'examiner avec la plus grande bienveillance et dans le respect des principes énoncés par la circulaire ministérielle du 23 mars 2009 les demandes de paiement et de remises de majorations et pénalités de retard formulées par les employeurs, qui connaîtraient des difficultés de trésorerie liées au mouvement social.

Il est recommandé aux entreprises qui rencontrent des difficultés de se rapprocher sans attendre de leur URSSAF.

L'Urssaf Nord-Pas de Calais a précisé qu'elle allait appliquer cette instruction et que les délais de paiement de 3 mois ne donneront lieu à aucune majoration de retard.

Hors courrier postal, les cotisants disposent de 3 voies pour saisir l'Urssaf de leurs difficultés:

- via internet sur urssaf.fr, pour ceux qui ont adhéré aux services dématérialisés.
- via l'adresse soutienauxentreprises.npdc@urssaf.fr
- en appelant nos conseillers au 3957 et en sélectionnant la touche 3 « effectuer une demande de délai, de remise ou de remboursement ».

Source : *Instruction du ministre de l'Action et des comptes publics à l'attention du Directeur de l'ACOSS et du Directeur Général de la CCMSA en date du 6 décembre 2018*